

das sye nun dis Jhr Gemecht uffgeben soltend mit Mund unnd mit Hannd an min des Richters Stab, das auch beschach, wie urthel gab. Demnach ward dis Gemecht mit Urthel und recht us min des Richters hannden geliechen unnd geben, zu aller deren hannden so solliches berüeren ist umb ein bescheidnen Ehrschaz. Zuledst ward mit Urthel und recht einheilig erkhenndt, das nun dis Gemecht mit Urthel unnd recht, auch wortten und geberden uffgeben unnd empfachen, wollbeschächen und vollfüertt sige, alles nach der Statt und Ammbts Zug Bruch und rechten. Sollte auch füröhin darby ... blyben, gut Khrafft und macht haben, es wurde dann mit Recht widerumb abgesetzt, und so dessen etwar Brieff unnd Urkhundt begerte, solts ihme geben werden, welches hiemit begert wardt." Versehen mit dem Siegel des Ammanns [Johann Heinrich] Hasler. "Hierby und mit warend die ... Herren Hauptman Hanns Jacob K h o l l i n der Zyt Pannerherr und des Raths, unnd Vogt Pauli S t a d l i n Burger Zug, beid des gschworenen Gerichts [Wochengericht], und andere ehren Lüth."

[gez.] Christian S c h ö n, Landschreiber von Zug

Original, mit Siegel - AH 48, 104-107 - Blatt 104 und 107<sup>f</sup> leer

## 51

1687 Dezember 26. resp. 27., Rom

A

EXKOMMUNIKATION DES A.O. FRANZ. AMBASSADOREN BEIM HL. STUHL,  
HENRI-CHARLES DE BEAUMANOIR, MARQUIS DE LAVARDIN,  
UND DESSEN PROTEST

Pastor/Geschichte der Päpste 14, 928

"*Authoritate apostolica Speciali S.<sup>mi</sup> D:N: Papae [I n n o z e n z XI.] denunciatur Suposita Ecclesiastico Interdictj parochialis Ecclesiae Ludovicj [in Rom] ex eo quia Rector officialis et ministrj eiusdem Ecclesiae S<sup>ti</sup> Ludovicj temere ausi fuerunt admittere ad divina Officia et participationem Sacramentorum in proxima preterita nocte sanctissima Nativitatis Dominj nostrj J: Christj Henricum [Carolum] de beaumanoir Marchionum de Lavardin Notorie Excommunicatum, Datum Romae ex aedibus nostris hac Die 26 Decembris 1687 [gez. Gaspare C a r p e g n a] ... Cardinalis Vicarius [des Bistums Rom] Non amovetur sub poena Excommunications Majoris Casu Sententiae SS:D:N. Reservato:*

J de R a b e r j Noth[arius]

Henrj Charles sire de Beaumanoir Marquis de Lavardin: Ambassadeur Extraordinaire du Roy ... [L u d w i g XIV.] apres du Pape ... Ne peut Croire que Certains placards Imprimés qui Coure, se debite et se voit affichér dans Rome supposant excommunication Notoire Contre Luy, en vertu de Certaines pretendus Bulles a Luy incognu et non publiéé en france, puisse estre Emané de sa Sainteté mesme Jl y auroit peu de gens raisonnables dans La toute La Chrestienté [!] Exempt de passion et d'animosité contre La france, qui puisse S'imaginer que dans Le temp que sa Majesté emploie avec tant de succès tous ses soings et son Authorité a Ramener ses subiects au Giron de l'Eglise et a faire adorer et servir Dieu par tout ou son pouvoir s'estend dans la pureté de la Religion Catholique A[postolique] Et R[omaine] [- Anspielung auf die 1685 erfolgte Revokation des Edikts von Nantes -]. Un Pape dont Elle a desirée L'exaltation par L'Estime qu'elle fait de sa Vertu se porte de Luy mesme a refuser toute audience a L'ambassadeur d'un si grand Roy fils aisé de L'Eglise qui a autant ou plus merité du Saint Siege que Ses Augustes Ancestres auquel Jl est redevable de la plus considerable partye de sa grandeur Temporelle, Et qui mesme dans cette conjuncture de continuels signes de mescontentemens que luy donnent les Ministres du Pape, n'a rien plus recommandé plus expressement a son dit Ambassadeur que de bien Tesmoigner a Sa Sainteté Le Respect filial qu'il aura tousiours pour Elle, et d'employér tous ses soings a restablir une parfaite intelligence Entre Le Pape et Luy, Jl paroist encoires [!] plus esloigné de toute Vraye Semblance que Sa Sainteté aye voulu sans forme, Sans cause, Sans raison, et sans l'avoir entendu Jnterdire L'Eglise de St Louis et Le declarer Excommunié Notoirement avant qu'il aye rien fait qui puisse attirer la moindre Censure, et qu'on aye mesme peu Scavoir quels sont les ordres dont il est Chargé, qui partant de la sagesse et d'un Roy Tres Chrestien ne Le peuvent iamais Exposer a La peine d'Excommunication notoire, dont aussi son Caractere representant La personne Sacréé d'un si grand Monarque, le doit tousiours mettre a couvert

A Dieu ne plaise aussi, que Ledit Sieur de Lavardin puisse Soubçonner Sa Sainteté d'un procedé Si Extraordinaire et si insoutenable, Jl voit bien qu'il n'a pas Subiect de se plaindre que de l'insolence et La temerité de ceux qui abusent de la confiance que les Incommoditez d'un aage aussi avancé qu'est celui de sa Sainteté, L'obligent de prendre aux personnes qui L'approchent et dont Elle se sert pour estre soulagéé d'une partye de ses soings, se prevalent de La Creance qu'elle en a en eux, pour luy faire prendre des engagements directement opposés aux sentiments d'affection paternelle, que les plus Saints

Papes ont tousiours eu pour les Roys de france, Et donnant des fausses Cou-  
 leurs a toutes les Matieres qui passent par leurs Canaux, trompent Les Lumie-  
 res de sa Sainteté, et s'appliquent a ne Luy rien laisser Voir qui ne l'aigris-  
 se contre la france, c'est ce qui leur a fait redoubler leur Efforts pour em-  
 pescher que Sa Sainteté ne peut estre desabusé par tout ce que le Marquis de  
 Lavardin doit luy représenter au nom de Sa Majesté, Et il n'avoit pas de peine  
 a faire voir a Sa Sainteté que les pretextes dont ils se servent n'ont aucun  
 fondement, Car non seulement ledit Ambassadeur n'est pas Venu pour troubler  
 La Jurisdiction temporelle de sa Sainteté Mais au contraire Jl peut protester  
 avec Verité de la part du Roy ... que si elle estoit attaqué par qui qu'elle  
 fust, Sa Majesté employeroit les forces et la puissance que Dieu luy a mis en  
 main pour maintenir le Saint Siege a l'esgard des Roys ses Predecesseurs,  
 dans les prerogatives et possession a L'augmentation desquels Jls ont tous-  
 jours Contribué. C'est aussi qui doit obliger Sa Sainteté a empescher comme  
 Prince souverain, qu'il ne soit apporté dans ses Estats aucune Diminution, au  
 respect qui a tousiours esté gardé, envers les Ambassadeurs de france, et  
 comme le Marquis de Lavardin ne prétend pas s'estendre au dela de la possession  
 Jmmemorial dans laquelle les Ambassadeurs ont tousiours esté Et que les Ducs  
 de Crequj [gemeint Charles III Duc de C r é q u i d e B l a n c h e f o r t],  
 de Chaunes [gemeint Charles-Albert d'Ailly, Duc de C h a u l n e s], et D'es-  
 trées [gemeint César d' E s t r é e s sowie François-Annibal II duc d' E s t r é e s]  
 se sont Conservés au veu et Sceu de sa sainteté non seulement la  
 vertu de cette ancienne prerogative de La Couronne de france dans la Patrie  
 Commune de la Chrestienté, dont elle a tousiours esté le plus ferme appuy.  
 Mais aussj en cause que du traitté de Pise [vom Jahre 1664] a l'execution du-  
 quel le pape n'est pas moins obligé que Celuy [gemeint A l e x a n d e r VII.]  
 qui la contracté. Jl n'y aura personne de bon sens qui puisse presumér que  
 cette pretendue Excommunication puisse regarder ledit Ambassadeur; et sans  
 entrer dans toutes les raisons qui ont esté si souvent dites sur la Bulle Jl  
 [!] Coena Dominj, Contre Laquelle toute L'Eglise Gallicane assemblé a Tours  
 1510 a reclamé, comme estant insoutenable a l'esgard de la france, et repub-  
 liéé par un pape [gemeint J u l i u s II.] qui s'estoit déclaré son Ennemy  
 Capital, n'y dans toutes les autres qui servent de fondement a cette qu'on  
 pretend estre de sa sainteté laquelle ne peut estre iamais receue ny publie  
 dans le Royaume: Jl suffit de dire que le Marquis de lavardin est Ambassadeur  
 de sa Majesté Tres Chrestienne, et par consequent Exempt de toute Censure  
 Ecclesiastique tant qu'il sera revestu de ce Caractere, et qu'il executera

les Ordres du Roy ..., ainsi il ne Juge pas necessaire d'appeller de cette pretendue Excommunication du Pape mal informé a sa sainteté mesme, lors qu'elle sera desabusé et dans l'audience qu'elle luy accordera des fausses impressions que luy ont donné des esprits bouillons et ennemys de la france, qui ne travaillent qu'a rompre le bon accord qui doibt estre entre le Saint siege et sa maiesté, Jl estime aussi qu'il est inutile d'un appel au futur Concile legitement assemblé, et neantmoins des a present et entant que besoing seroit Proteste de nullité, de ce qui pourroit avoir esté fait ou estre a faire a L'avenir prononcé, publié ou affiché contre sa personne, sa famille, ses domestiques ou autres, et de se pourvoir ainsj que de Raison, Declarant que si Quelqu'un de quelque qualité que ce puisse estre manque au respect et aux esgards qui luy sont deubs, Celuy se rendra Responsable envers Dieu et les Hommes, de tous les malheurs que peut attirer apres soy l'offence faite a sa Maiesté et d'un si grand Roy, en violant le droit des gens en la personne de son Ambassadeur".

---

Kopie, in teils franz. teils lat. Sprache  
AH 48, 108-109 - Blatt 109<sup>V</sup> leer

## 52

1623 Juli 5./6.

GUETLICHER UND FREUNDLICH GEMACHTER SPRUCH DER VON GEMEINER EIDGENOSSENSCHAFT VERORDNETEN AUSSCHUESSE UEBER DEN VON DEN BEIDEN RELIGIONEN DES LANDES GLARUS ERBETENEN SAETZEN ZU RAPPERSWIL GETANEN AUSSPRUCH IHREN LAENDLICHEN SPAN BETREFFEND<sup>1</sup> [DRITTER LANDESVERTRAG]

---

s. EA V 2, 2114 Zeile 6 - 2116 Zeile 37 [Druck des Vertrages]

1) Titel wurde unter Anpassung an die moderne Orthographie den gedruckten EA entnommen.

---

Kopie, von anderer Hand als AH 4/47. Text teilweise zerstört.  
AH 48, 110-113 - Blatt 113<sup>V</sup> leer

## 53

1618 Juli 20.

A

[AUSZUG AUS DEM ABSCHIED DER JAHRRECHNUNG VON BADEN, DIE] HERRSCHAFT HEIDEGG BETREFFEND

---

[Beschluss der die Freien Aemter reg. Orte:]